

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

113e session

20 avril 2023

Genève, 15-17 mai 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

Textes adoptés par la Réunion commune : amendements à l'ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025

Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit ci-après les propositions d'amendements à l'ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025 adoptées par la Réunion commune à sa session de printemps 2023 (Projet de rapport : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/R.2 and add.1-3 / Rapport final (original anglais et français ; version russe à venir) : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/168).

Projet d'amendements à l'ADR pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Chapitre 1.1

1.1.3.1 Renuméroter l'alinéa a) en tant que l'alinéa a) i).

Après l'alinéa a) i), insérer le nouvel alinéa ii) suivant :

« ii) Au transport, par des particuliers, dans les limites définies à l'alinéa a) i), de marchandises dangereuses initialement destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisir ou sportives et qui sont transportées comme déchets, y compris lorsque ces marchandises dangereuses ne sont plus conditionnées dans leur emballage d'origine pour la vente au détail, à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite dans des conditions normales de transport ; ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/21 tel que modifié)

Chapitre 1.4

~~(ADR/ADN:)~~

1.4.2.1.1 À l'alinéa e), remplacer « conteneurs pour vrac vides » par « conteneurs pour le transport en vrac vides ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/9)

Chapitre 1.6

1.6.3 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

~~(RID:)~~

~~[« 1.6.3.xx Les wagons citernes construits avant le 1^{er} juillet 2025 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2024, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.11 applicables à partir du 1^{er} janvier 2025, peuvent encore être utilisés. ».]~~

~~(ADR :)~~

[« 1.6.3.xx Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construites avant le 1^{er} juillet 2025 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2024, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.11 applicables à partir du 1^{er} janvier 2025, peuvent encore être utilisées. ».]

(Documents de référence : documents informels INF.38 et INF.42)

1.6.4 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

[« 1.6.4.xx Les conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2025 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2024, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.11 applicables à partir du 1^{er} janvier 2025, peuvent encore être utilisés. ».]

(Documents de référence : documents informels INF.38 et INF.42)

Chapitre 3.2, tableau A

~~(RID :)~~

~~Pour les Nos ONU 1745, 1746, 1873, 2015 (les deux rubriques) et 2495, dans la colonne (13), supprimer « TE16 ».~~

~~*(Documents de référence : documents informels INF.5 et INF.42)*~~

Pour le No ONU 2037, toutes les rubriques, dans la colonne (16), insérer « W14/V14 ».

(Document de référence : document informel INF.10, proposition 2)

Pour le No ONU 2073, dans la colonne (6), supprimer « 532 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/1, proposition 2)

Pour le No ONU 2672, dans la colonne (6), supprimer « 543 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/1, proposition 2)

Pour le No ONU 3550, dans la colonne (9b), insérer « MP18 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/2)

Chapitre 3.3

DS 532 Supprimer et ajouter « *(Supprimé)* ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/1, proposition 2)

DS 543 Supprimer et ajouter « *(Supprimé)* ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/1, proposition 2)

DS 668 Modifier la phrase d'introduction pour lire comme suit :

« Les matières destinées au marquage routier et le bitume ou les produits semblables destinés à la réparation des fissures dans le revêtement des routes, transportés à chaud, ne sont pas soumis aux autres prescriptions ~~du RID~~ de l'ADR ~~de l'ADN~~, pour autant que les conditions suivantes soient réunies : ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/4 tel que modifié par le document informel INF.40)

Chapitre 4.1

4.1.1.21.6 Dans le tableau 4.1.1.21.6, pour le No ONU 1779, dans la colonne (3b), remplacer « C3 » par « CF1 ».

(Document de référence : document informel INF.15)

4.1.4.1

P200 Au paragraphe (10), dans la disposition spéciale d'emballage « p », au deuxième paragraphe, supprimer « munies d'un dispositif de décompression ou ».

Au paragraphe (10), dans la disposition spéciale d'emballage « p », supprimer la dernière phrase.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/11 tel que modifié)

Chapitre 4.3

4.3.4.1.2 Modifier le tableau comme suit :

- Pour le code-citerne « LGBV », après la ligne « 5.1 | O1 | III », insérer la nouvelle ligne suivante :

« 5.1 | OT1 | III ».

- Pour le code-citerne « L1,5BN », supprimer la deuxième ligne (« 3 | F1 | III point d'éclair < 23 °C, visqueux, pression de vapeur à 50 °C > 1,1 bar, point d'ébullition > 35 °C »).

- Pour le code-citerne « L4BN », dans la ligne « 3 | F1 », dans la colonne « Groupe d'emballage », supprimer « III point d'ébullition ≤ 35 °C ».

- Pour le code-citerne « L4BN », dans la ligne « 5.1 | O1 », dans la colonne « Groupe d'emballage », supprimer « I, ».

- Pour le code-citerne « L4BN », dans la ligne « 5.1 | OT1 », dans la colonne « Groupe d'emballage », remplacer « I » par « II ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/3, document informel INF.7, document informel INF.42)

Chapitre 5.4

5.4.0.1 Après la première phrase, insérer la nouvelle deuxième phrase suivante :

[« Les informations concernant les marchandises dangereuses transportées, prescrites dans le présent chapitre, doivent être disponibles pendant le transport de manière à ce que les marchandises par wagon/véhicule/bateau et le wagon/véhicule/bateau les transportant puissent être identifiés dans la documentation. ».]

(Document de référence : document informel INF.43 tel que modifié)

~~(ADR-)~~

5.4.1.1.1 À l'alinéa g), supprimer « ou des expéditeurs ».

(Document de référence : document informel INF.24)

5.4.1.1.21 Modifier pour lire comme suit :

« 5.4.1.1.21 Renseignements requis pour les cas spécifiques définis dans d'autres parties ~~de~~ RID/ADR/ADN de l'ADR

Lorsque des renseignements sont nécessaires en vertu des dispositions des chapitres 3.3, [3.5], 4.1, 4.2, 4.3 et 5.5, ces renseignements doivent figurer dans les informations de transport. ».

(Document de référence : document informel INF.43 tel que modifié)

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « *pour la conception et la fabrication des récipients à pression ou des enveloppes de récipients à pression* » :

– Après la ligne pour la norme « EN ISO 9809-3:2019 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 9809-4:2022	Bouteilles à gaz – Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure – Partie 4 : Bouteilles en acier inoxydable ayant une valeur de R_m inférieure à 1 100 MPa <i>NOTA : Par « petites quantités », on entend un lot comprenant au maximum 200 bouteilles.</i>	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

».

(Document de référence : document informel INF.12, point 3.1)

– Pour la norme « EN 13110:2012 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2026 ».

(Document de référence : document informel INF.12, point 3.2)

– Après la ligne pour la norme « EN 13110:2012 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13110:2022	Équipements pour gaz de pétrole liquéfiés et leurs accessoires – Bouteilles soudées transportables et rechargeables en aluminium pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Conception et construction	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

».

(Document de référence : document informel INF.12, point 3.2)

Dans le tableau, sous « *pour la conception et la fabrication des fermetures* » :

– Pour la norme « EN 14129:2014 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2026 ».

(Document de référence : document informel INF.12, point 3.3)

– Après la ligne pour la norme « EN 14129:2014 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)

EN 14129:[2023]	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Soupapes de sécurité pour réservoirs de GPL sous pression NOTA : Cette norme est applicable aux fûts à pression.	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
-----------------	--	--------------------------------------	----------------------	--

».

(Document de référence : document informel INF.12, point 3.3)

Chapitre 6.8

6.8.2.1.23 Après le premier paragraphe, insérer le Nota suivant :

« **NOTA :** Lorsque le 6.8.5 est applicable, les épreuves de résilience effectuées pour les qualifications des modes opératoires de soudage doivent respecter les prescriptions du 6.8.5.3. ».

(Document de référence : document informel INF.26 tel que modifié par le document informel INF.42)

[6.8.2.2.11 Modifier pour lire comme suit :

« **6.8.2.2.11** Les jauges de niveau ne doivent ni faire partie des, ni être montées sur les réservoirs si elles comportent un matériau transparent pouvant, à tout moment, entrer en contact direct avec la matière transportée dans le réservoir. ».]

(Document de référence : document informel INF.38 tel que modifié par le document informel INF.42)

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous « **Pour les équipements** » :

~~(ADR-)~~

– Pour la norme « EN 14129:2014 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2026 ».

(Document de référence : document informel INF.12, point 3.3)

~~(ADR-)~~

– Après la ligne pour la norme « EN 14129:2014 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14129:[2023]	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Soupapes de sécurité pour réservoirs de GPL sous pression	6.8.2.1.1 et 6.8.3.2.9	Jusqu'à nouvel ordre	

».

(Document de référence : document informel INF.12, point 3.3, tel que amendé par document informel INF.42)

6.8.4 b)

~~(RID-)~~

~~TE16~~ ——— Modifier pour lire comme suit :

« ~~TE16~~ ——— (Supprimé) ».

(Documents de référence : documents informels INF.5 et INF.42)

Chapitre 7.2

7.2.4

W14/V14 Au début, après « Les aérosols », insérer « et les cartouches à gaz ».

(Document de référence : document informel INF.10, proposition 1)

Chapitre 7.3

Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/14 est adopté entre crochets sous réserve d'examen par le WP.15 avec les modifications suivantes (voir aussi le document informel INF.8 (France) qui reprend les amendements du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/14 avec des modifications éditoriales) :

7.3.3.2.7

AP11 Le texte en italique doit apparaître en lettres normales.

Au paragraphe 1.1, dans la première phrase, remplacer « ou » par « et ».

[L'amendement au paragraphe 4.4 dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]
